

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Exequatur.	
Exequatur accordé à M. Xavier Padovani, en qualité de consul honoraire de la principauté de Monaco à Casablanca	2
TEXTES GÉNÉRAUX	
P.T.T. — Postes radio-électriques privés.	
Arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hija 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés	2
P.T.T. — Surtaxes aériennes.	
Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays	4
Différends collectifs du travail.	
Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) complétant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail	5
Droits de patente.	
Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	5
Chambres françaises consultatives.	
Arrêté résidentiel relatif au renouvellement du mandat des membres des bureaux des chambres françaises consultatives	6

Office de la famille française. — Allocation aux femmes en couches.	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1943, attribuant une allocation aux femmes en couches.	6
Prix de vente des boulets de Guenfouda.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda	6
Rabat. — Tarifs de vente de l'eau potable.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Rabat	6
Casablanca. — Tarifs de vente de l'eau potable.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Casablanca	7
Accidents du travail. — Remboursement des pansements et sérums.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail	7

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Construction d'une école européenne.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, à Safi, d'une école européenne au quartier du Plateau ..	8
Rabat. — Construction de nouveaux ateliers municipaux.	
Arrêté viziriel du 3 décembre 1947 (19 moharrem 1367) déclarant d'utilité publique la construction, par la ville de Rabat, de nouveaux ateliers municipaux, et l'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à cet effet ..	8

Concessions d'installation et d'exploitation de madragues.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) approuvant une substitution dans la concession d'installation et d'exploitation de deux madragues, dans les parages de Moulay-Bousselham

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation des madragues n°s 1 et 2, dans les parages de Moulay-Bousselham

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation de la madrague n° 3, au sud de la lagune de Moulay-Bousselham

Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 12 décembre 1947 (28 moharrem 1367) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe, au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1947

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1947 portant réglementation de la vitesse de circulation sur le pont franchissant l'Oum-er-Rebia, à Mechrâ-Benâbbou.

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Téreygeol et Ganière, colons aux M'Rabline

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat politique.

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline

Elections pour la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline

Offices des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Nominations et promotions

Admission à la retraite

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Résultats de concours et d'examens

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

Avis de concours

Exequatur

Par décision en date du 8 décembre 1947, le général d'armée Juin, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Xavier Padovani, en qualité de consul honoraire de la principauté de Monaco à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hija 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1925 (7 ramadan 1343) réglementant l'emploi de la T.S.F. pour assurer la marche des aéronefs ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1925 (29 moharrem 1344) relatif au régime des radiotélégrammes à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 8 mai 1935 (5 safar 1354), 3 septembre 1936 (20 jomada II 1355) et 26 juin 1946 (26 rejev 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 jomada I 1355) fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance destinées au trafic avec les bateaux de pêche ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 ter, 11, 16, 20, 20 bis, 20 ter de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 ter. — Tout auditeur désireux de supprimer ou « céder son récepteur de radiodiffusion souscrit une déclaration à « remettre au bureau de poste qui le dessert ; il lui en est donné « décharge. Toute déclaration frauduleuse entraîne le sextuplement « de la redevance annuelle d'usage prévue par l'article 6.

« Lorsque la suppression du récepteur ne peut être dûment « constatée soit par suite de sa destruction, même volontaire, soit « par la dispersion de ses organes, etc., ou lorsque à la suite de « renseignements insuffisants ou erronés le nouveau propriétaire « demeure inconnu, une pénalité égale à trois fois le montant de « la redevance annuelle d'usage prévue à l'article 6 est infligée au « dernier possesseur.

« La pénalité ci-dessus est également applicable aux marchands « d'appareils de radiodiffusion, dont les déclarations incomplètes « ou erronées ne permettraient pas d'identifier ou d'atteindre leurs « acheteurs.

« Chaque auditeur est tenu de signaler par écrit son changement d'adresse au bureau de poste qui le dessert. »

« Article 11. — Tout appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur délivré, après examen, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Les droits d'examen pour l'obtention des différents certificats d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste sont les suivants :

- « 1° Certificats d'opérateur à bord des stations mobiles.
- « Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :
- « Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} et de 2^e classe 225 francs
- « Certificat spécial de radiotélégraphiste 180 —
- « Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques 180 —
- « Certificat d'écouteur radiotélégraphiste du service de sécurité 180 —
- « Certificat général ou restreint de radiotéléphoniste. 180 —

« 2° Certificats d'opérateur des stations privées.

« Pour chaque examen :

« Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste 400 francs

« Lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, il est perçu 400 francs pour le certificat comportant la double qualification.

« En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée, il est perçu un droit de 100 francs pour la délivrance d'un duplicata. »

« Article 16. — En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunications, lorsque les services projetés peuvent être assurés ou exécutés au moyen des ressources normales des services des télécommunications de l'Etat.

« Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne sont opposables à aucune autre demande ultérieure d'autorisation de même nature.

« Elles sont délivrées sans garantie contre le risque de perturbations mutuelles pouvant résulter du fonctionnement simultané d'autres postes, et ne peuvent être transférées à des tiers.

« Toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité, par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et, notamment, dans les cas suivants :

« 1° Le service privé, provisoirement autorisé, peut être assuré par une station d'Etat réaménagée ou nouvellement créée ;

« 2° Le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions particulières qui lui ont été fixées pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;

« 3° Il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radio-électriques ;

« 4° Il utilise son poste à des fins non prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir, ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

« 5° Il trouble le fonctionnement des services publics dans leur utilisation de la télégraphie, de la téléphonie, ou de tout autre mode de transmission, soit sans fil, soit sur fil à haute ou à basse fréquence. »

« Article 20. — Redevance d'usage. — Les postes radio-électriques privés d'émission des trois premières catégories, exception faite pour les émetteurs de rechange, sont soumis à une redevance d'usage calculée ainsi qu'il suit :

« TARIF N° 1

- « Communications :
- « Entre stations fixes ;
- « Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime ;
- « Entre les stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime ;

	Par station émettrice ou émettrice et réceptrice	Par station exclusivement réceptrice
	Radiotéléphonie ou radiotélégraphie	Radiotéléphonie ou radiotélégraphie
Lorsque la distance, comptée sur l'arc de grand cercle, est :		
Inférieure ou égale à 10 kilomètres, par kilomètre	600 fr.	300 fr.
Comprise entre :		
10 et 25 kilomètres	7.500	3.750
25 et 50 —	15.000	7.500
50 et 100 —	30.000	15.000
100 et 500 —	50.000	25.000
500 et 1.000 —	75.000	37.500
Au-dessus de 1.000 kilomètres..	100.000	50.000

« Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la moyenne arithmétique des distances minima et maxima auxquelles la station mobile peut être amenée à communiquer avec la station terrestre.

« Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

« TARIF N° 2

« Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour des télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins :

« a) Stations émettrices ou émettrices et réceptrices : droit d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 ci-dessus ;

« b) Stations exclusivement réceptrices, par station : 500 francs.

« TARIF N° 3

« Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime :

	DROIT D'USAGE PAR STATION	
	Emettrice ou émettrice et réceptrice	Exclusivement réceptrice
A. — Tarif général.		
Station terrestre	6.000 fr.	3.000 fr.
Stations mobiles à bord de navires ou d'embarcations utilisées de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1)	3.000	1.500
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1)	12.000	
B. — Tarif du service des pêches.		
Station terrestre	6.000	
Station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et rattachée à une station terrestre non exploitée par l'administration des P.T.T. (1) ..	6.000	

(1) Taxe due par le permissionnaire de la station terrestre.

« Les tarifs n° 1 et 2 ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les régions, les municipalités, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

« Le droit d'usage est acquis à l'État le 1^{er} janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

« Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

« Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel. »

« Article 20 bis. — Taxe de contrôle. — Les postes privés radio-électriques d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe annuelle de contrôle fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Stations de bord.

« Jusqu'à 1 kilowatt alimentation	1.000 francs
« Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts alimentation :	
« Pour le premier kilowatt	1.000 —
« Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	750 —
« Au-dessus de 5 kilowatts alimentation :	
« Pour les cinq premiers kilowatts	4.000 —
« Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	625 —

« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances alimentation desdits émetteurs.

« Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.

« Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.

« 2° Stations privées.

« Mêmes taxes que celles prévues ci-dessus pour les stations de bord, sous les réserves ci-après :

« La taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de la dite autorisation.

« Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

« Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radio-électriques visées aux paragraphes 1° et 2° sont remboursés par le permissionnaire. »

« Article 20 ter. — Droit de visite. — La visite des stations de bord, effectuée préalablement à la délivrance de la licence d'exploitation, donne lieu à la perception d'un droit de visite fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 1 kilowatt alimentation	1.000 francs
« Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts alimentation :	
« Pour le premier kilowatt	1.000 —
« Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	750 —
« Au-dessus de 5 kilowatts alimentation :	
« Pour les cinq premiers kilowatts	4.000 —
« Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	625 —

« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances alimentation des dits émetteurs.

« Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.

« Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radio-électriques de bord, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation, sont remboursés par le permissionnaire. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 26 hijra 1366 (10 novembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES Lettres et cartes		SURTAXES « autres objets »			SURTAXES « tous objets »			SURTAXES, Imprimés périodiques	
	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 25 gr.	Par 50 gr.	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 20 gr.	Par 40 gr.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — Maroc (service intérieur) :										
a) Lignes françaises		I	I							
VII. — Toutes colonies françaises d'Asie :										
a) Courrier civil						9,50				
b) Courrier à l'adresse des militaires d'Extrême Orient	9,50		9,50							
X. — Europe :										
b) Portugal, Açores (îles), Canaries (îles)							5			
c) Italie :										
Voie normale								9		
Voie de Tunis								6,50		
d) Autres pays d'Europe								9		

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1367 (6 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) complétant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 3 et le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

(3^e alinéa) « Il pourra également désigner comme membres « d'une commission de conciliation régionale ou interrégionale, « pour une catégorie professionnelle déterminée, des employeurs ou « des salariés d'une autre catégorie professionnelle, lorsqu'il n'est « pas en mesure, faute de candidats remplissant les conditions « requises, de procéder aux désignations normales. »

« Article 6. —
(2^e alinéa) « A défaut de réponse dans un délai de trente « jours de la part des organisations consultées, les listes d'arbitres « seront établies par le Résident général, sur proposition du directeur du travail et des questions sociales. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1367 (9 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362) ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 23 août 1943 (21 chaabane 1362), les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice de la profession désignée ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU B

2 ^e classe :	
Corroyeur de gros cuirs ou finisseur de peaux :	
1 ^o Sans moteur inanimé :	
Taxe fixe	30 francs
Taxe variable, par personne employée	12 —
2 ^o Avec moteur inanimé :	
Taxe fixe	500 —
Taxe variable : par machine à fouler, essorer, sécher, drayer, aplanir, étirer, assouplir, égaliser, refendre, poncer, grainer, lisser, satiner ou autre appareil analogue	100 —
Par personne employée	12 —

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1367 (9 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel

relatif au renouvellement du mandat des membres des bureaux des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif aux chambres françaises consultatives, et, notamment, l'article 46,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 46 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, il ne sera pas procédé, pour 1948, au renouvellement du mandat des membres des bureaux des chambres françaises consultatives élus à la suite des élections générales du 7 décembre 1947.

Rabat, le 24 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1943 attribuant une allocation aux femmes en couches.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1943 relatif à l'allocation aux femmes en couches ;

Vu les délibérations du comité permanent de l'Office de la famille française en date du 24 janvier et du 21 mars 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 décembre 1943, sont modifiés de la façon suivante :

« Article premier. — Pour toute naissance, l'Office de la famille française attribuera une allocation dite « aux femmes en couches » à la femme salariée possédant la citoyenneté française, et dont le « nouveau-né a la même qualité »

« Cette allocation journalière, égale au cinquantième du montant du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations servies par l'Office de la famille française, sera payée aux femmes en couches pendant une période ininterrompue ne pouvant excéder quatre-vingt-quatre jours précédant et suivant l'accouchement, à la condition que la mère de famille ait effectivement suspendu son travail, et qu'elle ait cessé de percevoir son salaire. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Le montant de l'allocation aux femmes en couches est majoré de 250 % pour les femmes domiciliées dans la « zone de Tanger. »

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable à l'occasion des naissances survenues postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Rabat, le 27 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente maximum des boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda est fixé à 2.770 francs la tonne sur wagon, au départ de Guenfouda.

Rabat, le 27 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Rabat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'eau à Rabat sont fixés comme suit :

1° Tarifs applicables aux fournitures d'eau à la Résidence et aux bâtiments des services publics de l'État :

Le mètre cube : quatre francs deux décimes (4 fr. 2) ;

2° Tarifs applicables aux fournitures d'eau faites aux bornes-fontaines, rampes d'eau, bouches d'arrosage, engins et bâtiments municipaux :

Le mètre cube : trois francs neuf décimes (3 fr. 9), quelle que soit la consommation ;

3° Tarifs applicables aux fournitures d'eau faites aux établissements militaires :

Le mètre cube : quatre francs deux décimes (4 fr. 2), quelle que soit la consommation ;

4° Tarifs applicables aux fournitures d'eau aux abonnés particuliers :

Le mètre cube : quatre francs cinq décimes (4 fr. 5), quelle que soit la consommation.

ART. 2. — Aux tarifs ci-dessus, s'ajouteront :

D'une part, la surtaxe municipale que la ville de Rabat a été régulièrement autorisée à percevoir ;

D'autre part, une surtaxe temporaire de sept décimes (0 fr. 7) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories jusqu'au 31 décembre 1948 et destinée à récupérer les moins perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de la mise en application des nouveaux tarifs.

ART. 3. — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 1^{er} janvier 1948.

Toutefois, pour les facturations faites trimestriellement, les nouveaux tarifs ne s'appliqueront qu'aux consommations facturées à partir du 31 janvier 1948, et pouvant porter sur une période au plus égale à deux mois antérieurement à cette date.

Rabat, le 29 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Casablanca.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de l'eau à Casablanca sont fixés comme suit :

Administrations civiles et militaires :

Le mètre cube : cinq francs (5 fr.).

Usages domestiques :

Le mètre cube : six francs six décimes (6 fr. 6).

Usages industriels :

Jusqu'à 2.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : six francs deux décimes (6 fr. 2).

Entre 2.000 et 4.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : six francs (6 fr.).

Entre 4.000 et 6.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : cinq francs neuf décimes (5 fr. 9).

Au delà de 6.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : cinq francs huit décimes (5 fr. 8).

Compagnie des chemins de fer du Maroc :

Le mètre cube : cinq francs sept décimes (5 fr. 7).

Port. — Navires de commerce :

Le mètre cube : huit francs deux décimes (8 fr. 2).

Port. — Marine nationale, service public du port et Manutention marocaine :

Le mètre cube : six francs quatre décimes (6 fr. 4).

ART. 2. — Aux tarifs ci-dessus s'ajouteront :

D'une part, les taxes que la ville de Casablanca a été régulièrement autorisée à percevoir (taxe municipale, taxe au profit de la ville de Boulogne, taxe de compensation pour les services publics) ;

D'autre part, une surtaxe temporaire de neuf décimes (0 fr. 9) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories jusqu'au 31 décembre 1948 et destinée à récupérer les moins perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de l'application des nouveaux tarifs.

ART. 3. — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 1^{er} janvier 1948.

Toutefois, pour les facturations faites trimestriellement, les nouveaux tarifs ne s'appliqueront qu'aux consommations facturées à partir du 31 janvier 1948, et pouvant porter sur une période au plus égale à deux mois antérieurement à cette date.

Rabat, le 29 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le
tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la
consultation des victimes d'accidents du travail.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins : une petite compresse, 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./5 cm. : 25 francs ;

2° Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins : une moyenne compresse, 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./7 cm. : 35 francs ;

3° Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins une grande compresse, 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et une bande de gaze ou de balzorine de 10 m./13 cm. : 65 francs ;

4° Sérum antitétanique ordinaire : 130 francs ; sérum antitétanique purifié : 250 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 10.000 unités : 565 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 20.000 unités : 750 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat, et abrogent, à partir de la même date, les prescriptions de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 15 juillet 1946 relatif au même objet.

Rabat, le 12 décembre 1947.

SICAULT.

TEXTES PARTICULIERS

Construction d'une école européenne à Safi.

Par arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Safi, d'une école européenne au quartier du Plateau.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après et figurées par un liséré bleu au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO du croquis	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Colbert »	2886 M.Z.	3.408 mq.	MM. Boussière André et Bourg René, colons à Safi.
2	« Mutuelle hypothécaire Safi VI »	322 Z.	2.629 mq.	Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine, 29, rue Grotius, Tanger.
3	« Mutuelle hypothécaire Safi V »	3061 M.Z.	3.760 mq.	id.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction de nouveaux ateliers municipaux à Rabat.

Par arrêté viziriel du 3 décembre 1947 (19 moharrem 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction, par la ville de Rabat, de nouveaux ateliers municipaux, et l'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à cet effet, figurée en rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRES
« Bled Meddoun », T.F. n° 12523 R.	1 ha. 04 a. 40 ca.	Consorts M'Bark, héritiers Leriche, frères Braunschwig.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) approuvant une substitution dans la concession d'installation et d'exploitation de deux madragues, dans les parages de Moulay-Bousselham.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17 novembre 1934 (17 chaabane 1353) et 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant MM. de Carranza à installer et exploiter les madragues n° 1 et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) approuvant la substitution de la société « Les Madragues africaines » à MM. de Carranza, dans la concession des madragues n° 1 et 2, susvisée ;

Vu l'acte de vente du 15 novembre 1946 et l'avenant du 10 mai 1947, desquels il résulte que la société « Les Madragues marocaines » a acquis la propriété des madragues n° 1 et 2 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, à compter du 15 novembre 1946, la substitution de la société anonyme chérifienne « Les Madragues marocaines », ayant son siège social à Mehdiâ, à la société anonyme chérifienne « Les Madragues africaines », ayant son siège social à Mehdiâ, dans tous les droits et obligations qui résultent des concessions faites successivement à MM. de Carranza et à cette dernière société par les arrêtés viziriels susvisés des 17 novembre

1934 (17 chaabane 1353), 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) et 21 juin 1938 (22 rebia II 1357), du droit d'installer et d'exploiter deux madragues, dites « madrague n° 1 » et « madrague n° 2 », dans les parages de Moulay-Bousselham.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1367 (6 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation des madragues n° 1 et 2, dans les parages de Moulay-Bousselham.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17 novembre 1934 (17 chaabane 1353) et 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant MM. de Carranza à installer et exploiter les madragues n° 1 et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) approuvant la substitution de la société « Les Madragues africaines » à MM. de Carranza, dans la concession des madragues n° 1 et 2, susvisée ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) approuvant la substitution de la société « Les Madragues marocaines » à la société « Les Madragues africaines » dans tous les droits et obligations qui résultent de la concession faite à cette dernière société. du droit d'installer et d'exploiter les madragues n° 1 et 2 ;

Considérant que la redevance due au Protectorat, au titre de ladite concession, doit être en rapport avec le profit que la société « Les Madragues marocaines » tire de la concession dont il s'agit ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés les cahiers des charges des 9 mars et 25 octobre 1947, annexés à l'original du présent arrêté, concernant la concession du droit de caler et d'exploiter deux madra-

gues, dites « madrague n° 1 » et « madrague n° 2 », dans les parages de Moulay-Bousselham, accordée à la société anonyme chérienne « Les Madragues marocaines », dont le siège est à Mehdia.

Les anciens cahiers des charges sont abrogés.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1367 (6 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation de la madrague n° 3, au sud de la lagune de Moulay-Bousselham.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant M. Chenay Albert à caler et à exploiter la madrague n° 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1937 (29 rebia 1 1356) autorisant le transfert à la société « La Madrague », ayant son siège social à Port-Lyautey, de la concession susvisée ;

Vu la convention de concession de la madrague n° 3 et le cahier des charges y annexé ;

Considérant que la redevance due au Protectorat, au titre de la concession susvisée, doit être en rapport avec le profit que la société « La Madrague » tire de ladite concession ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le cahier des charges du 9 mars 1947, annexé à l'original du présent arrêté, concernant la concession du droit de caler et d'exploiter une madrague, dite « madrague n° 3 », au sud de la lagune de Moulay-Bousselham.

L'ancien cahier des charges est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1367 (6 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 12 décembre 1947 (28 moharrem 1367) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe, au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1947.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913, à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) et 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant création de timbres-poste avec surtaxes au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste avec surtaxe répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE des vignettes	VALEUR d'affranchissement	MONTANT des surtaxes	PRIX de vente des vignettes	DESTINATION donnée aux surtaxes
A. — Timbres-poste ordinaires.				Au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1947.
Energie	6 francs	9 francs	15 francs	
Santé	10 —	20 —	30 —	
B. — Timbres-poste « avion ».				
Ravitaillement ...	9 francs	16 francs	25 francs	
Agriculture	20 —	35 —	55 —	

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries. La vente sera effectuée par série indivisible, composée de chacun des quatre timbres désignés ci-dessus et au prix de 125 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit de la surtaxe sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1367 (12 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Réglementation de la vitesse de circulation sur le pont franchissant l'Oum-er-Rebia, à Mechrâ-Benâbbou.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1947, la vitesse de circulation des véhicules de toute nature sur le pont franchissant l'Oum-er-Rebia, à Mechrâ-Benâbbou ; ainsi que sur les remblais d'accès à ce pont, est fixée, jusqu'à nouvel ordre, à dix kilomètres à l'heure.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 décembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 12 janvier au 12 février 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Téreygeol et Ganière.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Téreygeol et Ganière, cojons aux M'Rabtime, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 15 l.-s. 90 pour l'irrigation de la propriété dite « Verger d'Harelli », sise dans les M'Rabtime, R. I. : lot B 1 = n° 10702 ; lot B 2 = n° 10702 ; parcelle n° 2 = n° 211354.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1947 fixant au 15 janvier 1948 la date des élections des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du chef du secrétariat politique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline du personnel de ce cadre, est reportée au 16 février 1948.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître au secrétariat politique (inspection du personnel civil de contrôle), avant le 23 janvier 1948.

La liste des candidats arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au *Bulletin officiel* du 30 janvier 1948.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 février 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1947.

Rabat, le 29 décembre 1947.

A. JUIN.

Elections pour la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 (ordre alphabétique) :

Contrôleurs civils titulaires

MM. Costa Adrien, de Mazières Marc et Pailhès Louis.

Contrôleurs civils adjoints

MM. Barbarin André, de Falguerolles Godefroy et Vittu de Kerraoul Pierre.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e paragraphe de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Toutefois, il ne sera tenu compte, pour ce classement, que des 5/6^{es} de la durée des services en qualité d'auxiliaires, d'agents journaliers ou à contrat, sauf en ce qui concerne les agents classés dans le cadre des sous-agents publics. »

Rabat, le 28 octobre 1947.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947, sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1946, soixante emplois d'employé et agent public, par transformation de vingt-cinq emplois d'agent auxiliaire et de trente-cinq emplois d'agent journalier.

Ces emplois sont répartis comme suit :

CHAPITRE 47. — ARTICLE 1^{er}

Services centraux (service administratif).

Trois emplois.

Division des travaux publics.

Cinquante-cinq emplois.

Division des mines et de la géologie.

Deux emplois.

Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1946, vingt-trois emplois d'employé et agent public, par transformation de six emplois d'agent auxiliaire et de dix-sept emplois d'agent journalier.

Sont créés au budget annexe des ports du Sud, à compter du 1^{er} janvier 1946, quatorze emplois d'employé et agent public, par transformation de trois emplois d'agent auxiliaire et de onze emplois d'agent journalier.

Par arrêtés directoriaux des 26 novembre et 15 décembre 1947, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, à la direction des affaires économiques (chap. 56) :

Un emploi de dactylographe titulaire à la division de la production agricole, service de l'agriculture (services extérieurs) ;

Un emploi de dactylographe titulaire à la division du commerce, service du commerce (service central) ;

Un emploi de dessinateur-calculateur à la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, service du cadastre (services extérieurs).

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est promu *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Ferdani Michel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1947.)

Est promu *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Gibert Paul, rédacteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 août 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 9 jours) : M. Blanrue Clément, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} décembre 1947.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1947 : M. Martin Jules, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 novembre 1947.)

M. Petillot Jean, commis de 3^e classe, en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 novembre 1947.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1943 et *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1945 (bonifications d'ancienneté pour services militaires) et *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945), en application de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1946 : M. Lafond Jean, commis-greffier des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 23 décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 23 avril 1943) : M. Dodet Georges, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 23 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1942), et reclassé du 1^{er} janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1946, *commis-greffier principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} mars 1942) : M. Amedjkane Salah, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêtés directoriaux des 26 août 1946 et 15 décembre 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières (ancienneté du 30 novembre 1945) : M. Barbarit Georges.

Commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières (ancienneté du 21 janvier 1943) : M. Tasso Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 22 mars 1941), et des 1^{er} février 1945 et 1^{er} janvier 1946, en application des arrêtés viziriels des 25 novembre 1946 et 27 août 1947, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle après 3 ans* (ancienneté du 22 mars 1944) : M. Benchaa Mohamed Hassan, commis-greffier des juridictions marocaines. (Arrêté directorial du 6 décembre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} juillet 1947 : M. Rahal Moulay Idriss. (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est nommé et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 26 avril 1946) : M. Olmiccia Toussaint, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 6 ans 2 mois 5 jours). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 3 juin 1943) : M. Raynaud Marcel, commis auxiliaire.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1942) : M. Boisselier Jean, commis auxiliaire.

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Commis principaux de 2^e classe :

MM. Barbe Antoine (ancienneté du 15 juin 1945) ;

Pierre André (ancienneté du 5 octobre 1942).

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Boubeker ben Driss el Filali (ancienneté du 3 juillet 1943).

(à compter du 24 janvier 1946)

Commis de 2^e classe : M. Mallaroni Pierre (ancienneté du 22 octobre 1944).

Sont titularisés et nommés dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Collecteur de 3^e classe : M. Massonie François (ancienneté du 2 décembre 1945).

Collecteur de 4^e classe : M. Megri Mohamed (ancienneté du 1^{er} avril 1944).

Sont titularisés et nommés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Agent technique principal de 2^e classe : M. Signour Jean (ancienneté du 20 novembre 1943).

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Conducteur de travaux de 2^e classe : M. Mahinc Pierre (ancienneté du 24 octobre 1944).

(Arrêtés directoriaux du 22 décembre 1947.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1833, du 12 décembre 1947,
page 1290.

Au lieu de :

« Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 12 août 1943) :
M. Legrand René » ;

Lire :

« Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 12 septembre
1943) : M. Legrand René. »

(Le reste sans changement.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus *inspecteurs principaux de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1947 : MM. M'Barck ben Mohamed ben Kachen, Mohamed bel Hadj Ahmed et Moktar ben Abdeselem, *inspecteurs sous-chefs hors classe* (2^e échelon). (Arrêté-directorial du 26 novembre 1947.)

Sont reclassés :

Inspecteur sous-chef du 1^{er} avril 1945 : M. Amor ben Rezouani ben Ali, *inspecteur sous-brigadier*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. David Jean (ancienneté du 27 février 1944 ; bonifications pour services militaires : 22 mois 20 jours).

(Arrêtés directoriaux des 10 novembre et 1^{er} décembre 1947.)

Sont nommés :

Gardiens de la paix stagiaires :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Lassara René (ancienneté du 1^{er} décembre 1945).

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

MM. Andrieux Roland (ancienneté du 6 février 1947) ;
Albertini François (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Aninat Jean (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Anract André (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Barth Amédée (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Barthe Jean (ancienneté du 3 avril 1947) ;
Bénito René (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Bernard André (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Bertrand Marcel (ancienneté du 28 octobre 1946) ;
Blanc Henri (ancienneté du 25 avril 1947) ;
Blanchong Jean (ancienneté du 13 mai 1947) ;
Boillot Joseph (ancienneté du 26 décembre 1946) ;
Bouteiller René (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Briand Paul (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;
Bruley Jean (ancienneté du 7 avril 1947) ;
Buc André (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;
Cadot Jean (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Candela Albert (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Carbonnel Auguste (ancienneté du 1^{er} mars 1947) ;
Casanovas Jacques (ancienneté du 5 avril 1947) ;
Celli André (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Cérani Simon (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Césari Joseph (ancienneté du 5 mai 1947) ;
Césari Toussaint (ancienneté du 16 avril 1947) ;
Colas René (ancienneté du 30 janvier 1947) ;
Collet Robert (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Cornette Fernand (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Cornu Louis (ancienneté du 23 avril 1947) ;
Coubes René (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Coulon André (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Daré Louis (ancienneté du 11 avril 1947) ;
Espinosa Jean (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Ferrer Joseph (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Forge Camille (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
François Édouard (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Garcia Vincent (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Gayraud Roger (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Genin Pierre (ancienneté du 13 mai 1947) ;

MM. Guillemot Louis (ancienneté du 23 octobre 1946) ;
Hermand Daniel (ancienneté du 17 avril 1947) ;
Hiébel Joseph (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Irr Louis (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;
Jaïnme René (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Jolly Robert (ancienneté du 3 avril 1947) ;
Lacroix Pierre (ancienneté du 13 mai 1947) ;
Laget Gustave (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Lasserre Edmond (ancienneté du 3 avril 1947) ;
Leca François (ancienneté du 1^{er} février 1947) ;
Lecomte Jean (ancienneté du 16 octobre 1946) ;
Ledos René (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;
Le Foll Henri (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Lloret Pierre (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Lopez Albert (ancienneté du 1^{er} juin 1947) ;
Maubourguet Jean (ancienneté du 11 avril 1947) ;
Metge Gilbert (ancienneté du 2 mai 1947) ;
Millet Guy (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Nathan Guy (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Nicolas Paul (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;
Palmesani Pierre (ancienneté du 1^{er} février 1947) ;
Perrot Adrien (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Pierron André (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Pradines Georges (ancienneté du 15 mai 1947) ;
Pujalte Antoine (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Rentsch Robert (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Rocca Joachim (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Roche Maurice (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Rousseau Robert (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Ruhm Albert (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Salducci Marcel (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) ;
Santoni François (ancienneté du 25 mars 1947) ;
Sicart Emile (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Sinibaldi Antoine (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Sinié Marcel (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Teulié Roger (ancienneté du 16 avril 1947) ;
Torrès Lucien (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Tortès René (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) ;
Trébaol Pierre (ancienneté du 3 avril 1947) ;
Trojani Jean (ancienneté du 3 janvier 1947) ;
Verdu Vincent (ancienneté du 10 avril 1947) ;
Verjus René (ancienneté du 6 janvier 1947) ;
Veysièrre Charles (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Victoria Michel (ancienneté du 30 octobre 1946) ;
Wersinger Robert (ancienneté du 1^{er} juin 1947).

(à compter du 1^{er} août 1947)

MM. Carrière Gédéon (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) ;
Coustal René (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) ;
Garcette Paul (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) ;
Sallarès Jean (ancienneté du 1^{er} juillet 1947).

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

MM. Catoni Paul (ancienneté du 23 juillet 1947) ;
Chaplain André (ancienneté du 1^{er} août 1947) ;
Conté Charles (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Dolphin Henri (ancienneté du 30 juillet 1947) ;
Giorgi Paul (ancienneté du 22 juillet 1947) ;
Mondoloni Paul (ancienneté du 26 juillet 1947),

gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1947.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est reclassée du 1^{er} juin 1946, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe de 3^e classe* (ancienneté du 7 juin 1945) : M^{me} Giraud-Audine, *dactylographe de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 20 décembre 1947.)

Est reclassée du 1^{er} janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M^{me} Bourdarias Vincente, *dactylographe de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 20 décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* au service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) : M. Abdallah ben Ahmed Boubaker, *chaouch auxiliaire* (8^e catégorie). (Arrêté directorial du 31 octobre 1947.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après examen professionnel, *secrétaire comptable de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 22 octobre 1944) et *secrétaire comptable principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) : M. Baylon Francis, *commis principal hors classe*. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 11 mars 1943) : M. Mounié Paul, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé, du 2 octobre 1945, *commis de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} février 1943) et *commis de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} août 1945) (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 1 jour) : M. Serac Albert, *commis de 3^e classe* au service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est reclassé *garde de 2^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} août 1946 (ancienneté du 2 juillet 1946) : M. Yvars Paulin, *garde stagiaire* (bonifications pour services militaires : 39 mois 29 jours). (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est reclassé *garde de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 7 mai 1945) : M. Desplas Raoul, *garde stagiaire* (bonifications pour services militaires : 28 mois 24 jours). (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Sont promus *inspecteurs de l'Office chrétien interprofessionnel du blé de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Boulard Marceau et Guiot Maurice. (Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 22 mars 1945) : M. Guileysse Georges, *architecte auxiliaire*. (Arrêté directorial du 29 octobre 1947.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommée *institutrice de 6^e classe du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1947 : M^{lle} Médauer Madeleine. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est nommé *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} novembre 1947 : M. Chqrfl Taieb. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Pédemay Odette. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est nommé *mattre d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 8 mois 28 jours d'ancienneté : M. Pécouil Joseph. (Arrêté directorial du 8 décembre 1947.)

Est rangé dans la *4^e classe des instituteurs* du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M. Néri Dominique. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Sont promus, du 1^{er} octobre 1947 :

Chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 3^e classe : M. Sanna René.

Institutrice (cadre particulier) de 5^e classe : M^{lle} Pageard Laure.

(Arrêtés directoriaux des 29 août et 23 septembre 1947.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 20 février 1947 portant promotion à la 5^e classe des instituteurs de M. Venet Maurice à compter du 1^{er} juillet 1946, pour l'ancienneté. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est reclassée *surveillante* : M^{lle} Le Coent Huguette, 6^e échelon du 1^{er} avril 1943 ; 7^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 8^e échelon du 11 avril 1946. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Sont promus, après concours, *contrôleurs stagiaires* : MM. Ille Gilbert, Michel Léo et Muñoz Léopold, du 1^{er} novembre 1947. (Arrêtés directoriaux des 25 et 31 octobre 1947.)

Admission à la retraite.

M. Acquaviva Don Romain, *contrôleur adjoint des régies municipales*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 16 octobre 1947.

M. Bardon Charles, *vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1947.)

M. Bernard Lucien, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe des administrations centrales*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1947.)

M. Ohayon Abraham, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 15 décembre 1947.)

M. Auffret Louis, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des travaux publics*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des travaux publics :

(du 1^{er} septembre 1947)

M. Maire Auguste, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)*. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

(du 1^{er} janvier 1948)

MM. Escane Baptiste, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Torrès Joseph, *chef cantonnier principal de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1947.)

MM. Le Levier François, *agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Ikreléf Mohamed, *agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* ;

Bordenave Pierre, *chef cantonnier principal de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 16 septembre 1947.)

M. Sagot Amédée, *chef cantonnier principal de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

MM. Cuttoli Paul, *ingénieur principal de 1^{re} classe* ;

Lada Gaston, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

MM. Beullac Mathieu, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;
André Valentin, chef cantonnier principal de 1^{re} classe ;
Grangeon Aimé, chef cantonnier principal de 3^e classe.
(Arrêtés directoriaux du 26 septembre 1947.)

M. Bauduin Léon, chef cantonnier principal de 1^{re} classe.
(Arrêté directorial du 3 octobre 1947.)

M. Jonca Emile, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 11 octobre 1947.)

MM. Espinasse Théophile, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;
Cassar Léon, chef cantonnier principal de 1^{re} classe.
(Arrêtés directoriaux du 29 octobre 1947.)

M. Roger Élie, chef cantonnier principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

M. Monzon Léonce, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1947.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres :

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

MM. Gallon Jean, gardien de la paix hors classe ;
Garcia Joseph, gardien de la paix hors classe ;
M'Kharbech Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed, secrétaire hors classe (2^e échelon) ;
Mohamed ben Ali ben Mohamed ben Sassi, inspecteur hors classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

MM. At René, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe ;
Bazinet Pierre, secrétaire principal de 1^{re} classe ;
Mohamed ben Ali ben Lhassen, sous-brigadier de police urbaine.

(Arrêtés directoriaux des 12 septembre, 21 et 24 novembre 1947.)

M. Rapsilber Frédéric, chef cantonnier principal de 1^{re} classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 15 septembre 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Larbi ben Ali, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires	2.972	2 enfants	1 ^{er} janvier 1946.
Fakir ben Salah ben Kerroum, ex-mokhazeni	id.	2.191	1 enfant	1 ^{er} août 1946.
Brik ben Lahcen ou Ali, ex-mokhazeni	id.	2.177	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
El Haj Saïd ben Mohamed ben Allal, ex-mokhazeni	id.	2.945	4 enfants	1 ^{er} février 1947.
Amar ben Tahar ben Yamena, ex-mokhazeni	id.	2.850	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Embarek ben Ahmed el Rhiati, ex-cavalier	Eaux et forêts	7.158		1 ^{er} novembre 1946.

—Par arrêté viziriel du 13 décembre 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Abdelkader el Medkouri, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires	Francs 3.782	1 enfant	1 ^{er} janvier 1946.
Aomar ben Ahmed, ex-mokhazeni	id.	3.424	4 enfants	1 ^{er} avril 1946.
Mohamed ben el Haj L'Houssine, ex-mokhazeni	id.	1.880		19 juin 1946.
Ali ben el Smaati Salhi, ex-mokhazeni	id.	4.008	2 enfants	1 ^{er} mars 1947.
Mohamed ben Ali, ex-mokhazeni	id.	3.964	2 enfants	1 ^{er} mai 1947.
Mohamed ben Lahcen, ex-mokhazeni	id.	3.584	3 enfants	1 ^{er} juin 1947.
Zibour Miloud ben Abbou, ex-mokhazeni	id.	3.341	2 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Zahouani Mohamed, ex-chef de makhzen	id.	4.748	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Abdallah ben Ahmed L'Houzi, ex-cavalier	Eaux et forêts	6.685	1 enfant	1 ^{er} avril 1946.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1947, et à compter du 1^{er} mars 1946, une allocation spéciale annuelle de huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs (8.294 fr.), dont 6.236 francs au titre du traitement de base et 2.058 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M. Mohamed ben Magri, ex-cavalier des forêts, atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} mars 1946.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1947, et à compter du 1^{er} avril 1947, une allocation spéciale annuelle de treize mille deux cent trois francs (13.203 fr.), dont 9.927 francs au titre du traitement de base

et 3.276 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M^{me} Lounès, Guemra, ex-maîtresse infirmière à la direction de la santé publique et de la famille, Française musulmane d'Algérie, atteinte par la limite d'âge et radiée des cadres le 1^{er} avril 1947.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1947, et à compter du 18 mars 1945, une allocation spéciale de réversion annuelle de sept cent quarante francs (740 fr.) est accordée à M^{me} Halima bent Larbi ben Allal, ayant cause de Si Rahal ben Mohamed, ex-chef de makhzen, décédé le 17 mars 1945.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
a) Rentes viagères n'ouvrant pas droit à l'I.S.T.				
M ^{me} Albina di Blasio, veuve de Pinson Florent, ex-commis du Trésor ..	156			24 octobre 1944.
Orphelin (un) de feu Pinson, ex-commis du Trésor	93			id.
M ^{lle} Corre Blanche-Camille, orpheline de feu Corre René, ex-gardien de la paix	813			1 ^{er} septembre 1946.
b) Pensions liquidées d'après les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».				
M. Alérini Pierre-Lucien, contrôleur central des impôts	98.222	32.413	3 ^e rang	1 ^{er} juin 1946.
M ^{lle} Borreau Maria-Antoinine, dactylographe hors classe	28.907			15 février 1947.
M. Buré Eugène-Albert-Séraphin, commis principal	26.061			1 ^{er} juillet 1946.
M. Bazalgette Louis-Achille, gardien de la paix	11.098	3.662	1 ^{er} rang	1 ^{er} novembre 1946.
M. Bédaton Charles-Joseph, inspecteur de police	29.301	9.669	4 ^e rang	16 août 1946.
Majoration pour enfants	2.930	966		id.
M ^{me} Lopès Joséfina, veuve de Dutau Dominique-Justin, ex-facteur ..	11.228	3.705	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e rang	2 février 1947.
M. Fly Sainte-Marie Henri, médecin principal de la S.H.P.	74.874		1 ^{er} au 12 ^e rang	1 ^{er} octobre 1946.
Part du Maroc : 67.675 francs ; Part de la métropole : 7.199 francs.				
M ^{me} Benedetti Marie, veuve de Fleuret René-Marcel-Victor, contrôleur principal des douanes	18.954	6.254		25 février 1947.
M ^{me} Zineb bent el Moktar, veuve de Larbi ben Ahmed Bourquia, ex-ouvrier linotypiste à l'Imprimerie officielle	10.620		1 ^{er} , 2 ^e rang	14 mars 1947.
M ^{me} Rossini Marie-Joséphine, veuve de Luccioni Jean-Baptiste, ex-facteur des P.T.T.	14.897	4.916	3 ^e et 4 ^e rang	15 mars 1947.
M. Marguerite Louis, commis principal	48.111	15.876		1 ^{er} janvier 1947.
M ^{me} Métral Marie, veuve de Pellegrini Jean, ex-commis principal à la conservation foncière	12.662	4.178		24 février 1947.
M ^{me} Rispoli Maria, veuve Rodriguez Émile-Achille, ex-ouvrier des P.T.T.	18.596	6.136	4 ^e rang	11 août 1947.
M ^{me} Daumergue Antoinette, veuve de Vouland Marcel-Marius, ex-adjoint de santé	14.710	4.854	2 ^e rang	9 mai 1947.
c) Pensions liquidées d'après les échelles « février 1945 ».				
M. Batailley Jean-Gabriel, directeur de prison	95.812	31.617		1 ^{er} mars 1947.
Majoration pour enfants	9.581	3.161		id.
M ^{lle} Bättini Marie, dactylographe	43.633	14.398		1 ^{er} février 1947.
M. Bonnamy Paul-Marie, commis principal	67.200			1 ^{er} mars 1947.
M. Bailon José-Andrés, inspecteur de police	38.232	12.616		1 ^{er} février 1947.
M ^{me} Casanova Marie-Dominique, veuve de Colonna Paul-Antoine, ex-gardien de la paix	24.600	8.118	2 ^e et 3 ^e rang	8 avril 1947.
M. Devinat Louis, sous-brigadier de police	41.856	13.812		1 ^{er} avril 1947.
M. Dedieu René-Sylvestre, contrôleur central des impôts	117.600	38.808		1 ^{er} décembre 1946.
M. Faure Victor-Abel-Justin, topographe principal	129.600	42.768	1 ^{er} rang	1 ^{er} septembre 1946.
M ^{me} Peluffo Emilie-Jeanne, veuve de Massis Joseph-Jacques, commis principal à l'Office du Maroc	31.500			17 février 1947.
M. Moutard Jean-Georges, commis chef de groupe aux impôts	69.120	21.928		1 ^{er} juillet 1946.
Part du Maroc : 66.451 francs ; Part de la C.I. col. : 2.669 francs.				
Charges de famille 1 ^{er} rang : Part du Maroc : 3.461 francs ; Part de la C.I. col. : 139 francs.				
M. Palu Vincent-Henri-François, commis principal des travaux publics	67.200	22.176		1 ^{er} juin 1947.

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1947, et à compter du 10 novembre 1947, une pension viagère annuelle de mille neuf cent soixante-huit francs (1.968 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Miloud ben M'Bark, n° m^{le} 408, de la garde de S.M. le Sultan (allocation familiale pour trois enfants mineurs).

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1947, et à compter du 12 décembre 1947, une pension viagère annuelle de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Boujma ben Hadj, n° m^{le} 1452, de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1947, et à compter du 14 décembre 1947, une pension viagère annuelle de mille huit cent soixante-quinze francs (1.875 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Salem ben Belgacem, n° m^{le} 1547, de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1947, et à compter du 16 octobre 1947, une pension viagère annuelle de mille sept cent quatre-vingt-huit francs (1.788 fr.) est concédée au maoun Mohamed ben Miloud, n° m^{le} 1334, de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1947, et à compter du 2 novembre 1947, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Larbi ben Madani, n° m^{le} 1936, de la garde de S.M. le Sultan.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Candidats admis : MM. Fouquet Jean, Guermont Robert, Roux André et Michel Robert.

Concours pour l'emploi de sous-inspecteur du travail.

Candidats admis : MM. Bent Gérard, Ronxin Maurice, Grossemy Armand et Rodier André.

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes (session d'octobre 1947).

Liste d'aptitude (ordre de mérite) :

MM. Jaminet Robert, Élant Hubert, Ricada Daniel, Hutter Willie, Duguet Jean et Augier Edouard.

Et, en excédent : MM. Hercher Pierre, Perrin de Brichambaut Guy, Benson Jacques et Bonnard Hubert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : Marrakech-médina, 2^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 2^e émission 1947.

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 10.001 à 10.209 (1) ; Port-Lyautey, 5^e émission 1945, 3^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-médina, rôles 9 de 1944 et 6 de 1946 ; Fès-médina, rôle 13 de 1946 ; Agadir, rôle 2 de 1947.

Taxe de compensation familiale : contrôle civil d'Azemmour, émission primitive de 1947 ; Sefrou, 2^e émission 1947 ; Fès-médina, émission primitive de 1947 ; centre et cercle d'Inezgane, émission primitive 1947 ; circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, émission primitive de 1947 ; Berkane, 1^{re} émission 1947 ; Casablanca-centre, 14^e émission 1943, 10^e émission 1944, 6^e émission 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-nord, rôle 2 de 1947.

LE 10 JANVIER 1948. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, articles 4.501 à 5.199 (2) ; Kasha-Tadla, articles 1.001 à 1.575 ; Rabat-nord, articles 57.001 à 57.425 et 67.001 à 67.395 (4) ; Agadir, articles 3.501 à 4.097.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 10.001 à 11.407 (1).

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 55.501 à 55.568, 60.001 à 60.301 et 54.001 à 55.217 (4) ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 581 ; Souk-Jemâa-Shaïm, articles 1^{er} à 197.

LE 15 JANVIER 1948. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 127.001 à 128.110 (10).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 120.001 à 128.110 (10).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 120.001 à 125.706 (10) ; Fès-médina, articles 33.001 à 36.000.

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 36.001 à 39.021 (3) ; Sefrou, articles 1^{er} à 1.566.

Tertib et prestations des indigènes 1947.

LE 29 DÉCEMBRE 1947. — Annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Aït Baha, des Imechguigueln, des Aït Moussa Ouboukko, des Aït Ouassou, des Mesdagoun, des Ida Ouktir, des Aït Tidili, des Aït Ouadrin, des Ida ou Gnidif (Aït Ouassifad) ; annexe des affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdats des Ifessan, des Aouerga ; annexe des affaires indigènes des Aït-Mehammed, caïdats des Aït Mehammed, Aït Bouzmaz ; annexe des affaires indigènes d'Irberm, caïdat des Assa, des Touflast ; pachalik d'Azemmour ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oulad el Haj de l'Oued ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours.

Un concours pour un emploi de météorologiste principal du service de physique du globe et de météorologie aura lieu les 8 et 9 avril 1948, à Casablanca, Paris, Marseille et Alger. (Arrêté directorial du 26 décembre 1946.)